



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22.2019 – édition du 06/02/2019



Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Département Animation des Politiques territoriales
Service Offre de soins

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de
Clinique médicale et pédagogique Les Cadrans Solaires
FINESS J : 75 072 057 5
FINESS G : 06 078 055 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;



Vu la proposition tarifaire de la Clinique médicale et pédagogique Les Cadrans Solaires annexée à l'EPRD 2019 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	332,40 €
----	------------------------------------	----------

Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	199,42 €
----	---------------------------------------	----------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2019 pour les activités suivantes sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 5 février 2019

Pour le directeur général et par délégation
le délégué départemental
des Alpes Maritimes



Yvan DENION



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019-002

ARRETE PREFECTORAL

**Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendies de forêts de la commune de Mandelieu-la Napoule**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques d'incendies de forêts de Mandelieu-la Napoule approuvé le 5 juillet 2002 et révisé partiellement le 3 juin 2004,

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-093-18-P-0013 en date du 10 décembre 2018,

Considérant que l'arrêté de prescription n°2007-200 du 27 avril 2007 est devenu obsolète en raison de l'évolution du cadre législatif et réglementaire,

Considérant l'évolution du risque sur la commune de Mandelieu-la Napoule suite à la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde rendues obligatoires par le plan approuvé le 5 juillet 2002 et révisé partiellement le 3 juin 2004,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêts est prescrite sur le territoire de la commune de Mandelieu-la Napoule.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Mandelieu-la Napoule.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêts.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-18-P-0013 de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2018 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts sur la commune de Mandelieu-la Napoule n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Mandelieu-la Napoule afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R562-8 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3
 - soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la Napoule ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes-Pays de Lérins ;
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mandelieu-la Napoule et au siège de la communauté d'agglomération de Cannes-Pays de Lérins, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007-200

L'arrêté préfectoral n°2007-200 du 27 avril 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels majeurs - incendies de forêts - sur la commune de Mandelieu-la Napoule est abrogé.

Article 9 – Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 10 – Délai de recours

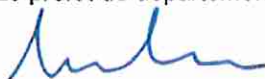
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la Napoule, le président de la communauté d'agglomération de Cannes-Pays de Lérins et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 JAN. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926
Le préfet de département



Georges-François LECLERC



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt (PPRif) de Mandelieu-la-Napoule (06)

n° : F-093-18-P-0013

Décision du 10 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-093-18-P-0013 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt de Mandelieu-la-Napoule (06), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 15 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêts de Mandelieu-la-Napoule (PPRif) ;

- qui concerne la commune de Mandelieu-la-Napoule, dont les secteurs ouest et sud du bourg sont adossés aux massifs forestiers du Tanneron et de l'Estérel et fortement exposés au risque d'incendie,

- qui a pour objet d'adapter le PPRif approuvé le 5 juillet 2002 et révisé partiellement le 3 juin 2004, aux nouvelles dispositions de la note technique interministérielle du 29 juillet 2015,

- qui intègre des actions de prévention, de protection et de sauvegarde rendues obligatoires par le PPRif actuel, déjà mises en œuvre,

- étant noté que les modifications susceptibles d'être apportées au plan concernent notamment un secteur (n°1) de 0,09 km², actuellement classé en zone rouge inconstructible, pour lequel des travaux de sécurisation ont été effectués, et qui serait reclassé en zone B1a constructible de risque modéré, soumis à prescriptions particulières,

- étant noté, par ailleurs, que les autres modifications du zonage réglementaire concernent des secteurs déjà constructibles,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'incendie de forêt,

- en y interdisant la construction ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements tenant compte de l'intensité des risques d'incendie,

étant donné le principe de la révision de classer en zone rouge inconstructible les zones naturelles et forestières du territoire communal (partie du secteur n°3 de 0,03 km² et secteur n°4 de 0,13 km²),

- et en prévoyant la réalisation de nouvelles mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour faciliter notamment les interventions de secours, principalement des élargissements ponctuels des voiries du secteur n°1, sur 15 mètres de long et 3 mètres de large, les travaux du plan initial ayant été quasiment réalisés par la commune,

étant entendu que les travaux prévus dans le cadre de la présente révision ne conduiront pas, selon les indications données par le pétitionnaire, à la mise en place de nouveaux zonages constructibles autres que le secteur n°1 mentionné ci-avant,

ces travaux, considérés sur l'ensemble du territoire communal, faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas lorsqu'ils dépassent une superficie totale de plus de 0,5 ha, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui permettra d'évaluer plus précisément les éventuels impacts,

Considérant les caractéristiques des incidences de la révision du PPRif et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé notamment que :

- la modification apportée par la révision sur le secteur n°1 concerne un secteur déjà bâti présentant des dents creuses,
- selon les éléments communiqués par le pétitionnaire, les travaux envisagés au titre des nouvelles mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sont situés en milieu urbain et en dehors des milieux sensibles ;
- l'engagement du pétitionnaire à localiser « d'éventuels travaux qui pourraient être intégrés par la suite [...], en dehors des zones concernées par des contraintes environnementales »,
- l'engagement du pétitionnaire à ce que « les éventuelles requêtes qui pourraient aboutir à un déclassement ne concern[ent] que des secteurs non impactés par des contraintes environnementales »,
- ces informations ne permettent pas de prévoir des incidences notables sur les milieux naturels du secteur, compris la zone spéciale de conservation n° FR9301628 « Esterel » située à plus de quatre kilomètres de la zone rendue constructible et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt de Mandelieu-la-Napoule (06) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F -093-18-P-0013, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019-003

ARRETE PREFECTORAL

Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts de la commune de Théoule-sur-Mer

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques d'incendies de forêts de Théoule-sur-Mer approuvé le 6 août 2002,

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-093-18-P-0014 en date du 10 décembre 2018,

Considérant l'évolution du risque sur la commune de Théoule-sur-Mer suite à la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde rendues obligatoires par le plan approuvé le 6 août 2002,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêts est prescrite sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêts.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-18-P-0014 de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2018 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts sur la commune de Théoule-sur-Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R562-8 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3
 - soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes-Pays de Lérins ;
- M. le président du syndicat mixte en charge du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Théoule-sur-Mer et au siège de la communauté d'agglomération de Cannes-Pays de Lérins, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Théoule-sur-Mer, le président de la communauté d'agglomération de Cannes-Pays de Lérins et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 JAN. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926
Le préfet de département



Georges-François LECLERC



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt (PPRif) de Théoule-sur-mer (06)

n° : F-093-18-P-0014

Décision du 10 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-093-18-P-0014 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt de Théoule-sur-mer (06), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 15 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Théoule-sur-mer (PPRif) ;

- qui concerne la commune de Théoule-sur-mer, sur les pentes orientales du massif de l'Esterel, fortement exposée au risque d'incendie,

- qui a pour objet d'adapter le PPRif, approuvé le 6 août 2002, aux nouvelles dispositions de la note technique interministérielle du 29 juillet 2015,

- qui intègre des actions de prévention, de protection et de sauvegarde, rendues obligatoires par le PPRif actuel, déjà mises en œuvre,

étant noté que les modifications susceptibles d'être apportées au plan concernent des secteurs constructibles qui le resteraient, mais de manière plus encadrée, notamment avec l'interdiction de construction d'établissements sensibles,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'incendie de forêt,

- en y interdisant la construction ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements, tenant compte de l'intensité des risques d'incendie,

étant donné le principe de la révision de classer en zone rouge inconstructible les zones naturelles et forestières du territoire communal (partie du secteur n°4 de 0,05 km²),

- et en prévoyant la réalisation de nouvelles mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour faciliter notamment les interventions de secours : création d'une borne d'incendie dans le secteur n°4 de la Californie et de sa voie périmétrale, les travaux du plan initial, ayant été quasiment réalisés,

étant entendu que les travaux envisagés dans le cadre de la présente révision ne conduiront pas, selon les indications données par le pétitionnaire, à la mise en place de nouveaux zonages constructibles autres qu'une partie du secteur n°4, de 0,02 km², constructible sous condition de travaux et qui sera rendue effectivement constructible une fois réalisés ces travaux de défense,

ces travaux, considérés sur l'ensemble du territoire communal, faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas lorsqu'ils dépassent une superficie totale de plus de 0,5 ha, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui permettra d'en évaluer plus précisément les éventuels impacts,

Considérant les caractéristiques des incidences de la révision du PPRif et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé notamment que :

- la modification apportée par la révision sur le secteur n°4 concerne un secteur déjà bâti présentant des dents creuses,
- selon les éléments communiqués par le pétitionnaire, les travaux envisagés sont situés en milieu urbain et en dehors des milieux sensibles ;
- l'engagement du pétitionnaire à localiser « *d'éventuels travaux qui pourraient être intégrés par la suite [...], en dehors des zones concernées par des contraintes environnementales* »,
- l'engagement du pétitionnaire à ce que « *les éventuelles requêtes qui pourraient aboutir à un déclassement ne concernent que des secteurs non impactés par des contraintes environnementales* »,

ces informations ne permettant pas de prévoir des incidences notables sur les milieux naturels du secteur, compris la zone spéciale de conservation n° FR930*1628 « Esterel » située, dans sa partie la plus proche, à une centaine de mètres du secteur n°7, et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt de Théoule-sur-mer (06) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-18-P-0014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 10 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2019-004

ARRETE PREFECTORAL

**Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'incendies de forêts de la commune de Tournettes-sur-Loup**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement relative à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques d'incendies de forêts de Tournettes-sur-Loup approuvé le 12 avril 2007,

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-093-18-P-0015 en date du 11 décembre 2018,

Considérant l'évolution du risque sur la commune de Tournettes-sur-Loup suite à la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde rendues obligatoires par le plan approuvé le 12 avril 2007,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'incendies de forêts est prescrite sur le territoire de la commune de Tournettes-sur-Loup.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune de Tournettes-sur-Loup.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'incendies de forêts.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-18-P-0015 de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2018 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêts sur la commune de Tourrettes-sur-Loup n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera clos avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation sera mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R562-8 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service Instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3
 - soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Tourrettes-sur-Loup et au siège de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Tourrettes-sur-Loup, le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 JAN. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Le préfet de département



Yves-François LECLERCG



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/1-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt (PPRif) de Turrettes-sur-Loup (06)

n° : F-093-18-P-0015

Décision du 11 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-093-18-P-0015 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt de Tourrettes-sur-Loup (06), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 15 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Tourrettes-sur-Loup (PPRif) ;

- qui concerne la commune de Tourrettes-sur-Loup, située au pied du Pic de Courmettes et fortement exposée au risque d'incendie,

- qui a pour objet d'adapter le PPRif approuvé le 12 avril 2007 aux nouvelles dispositions de la note technique interministérielle du 29 juillet 2015,

- qui intègre des actions de prévention, de protection et de sauvegarde rendues obligatoires par le PPRif actuel,

étant noté que les modifications susceptibles d'être apportées au plan concernent des secteurs qui n'étaient pas réglementés jusque-là et des secteurs constructibles qui le resteraient,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'incendie de forêt,

- en y interdisant la construction ou en y prescrivant des conditions de réalisation d'aménagements tenant compte de l'intensité des risques d'incendie,

étant donné le principe de la révision de classer en zone rouge inconstructible les zones naturelles et forestières du territoire communal (secteur n°1 de 13,4 km²),

- et en prévoyant la réalisation de nouvelles mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour faciliter notamment les interventions de secours, qui sont :

- la matérialisation au sol de 19 aires de retournement existantes,

- la création de 7 aires de croisement de 15 mètres de long et 3 mètres de large chacune,

- la création ou l'élargissement de deux voies de liaison, de 150 mètres de long pour la première et de 250 mètres pour la seconde,

étant entendu que les travaux prévus dans le cadre de la présente révision ne conduiront pas, selon les indications données par le pétitionnaire, à la mise en place de nouveaux zonages constructibles,

Considérant les caractéristiques des incidences de la révision du PPRif et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé notamment que :

- la mise en place de zonages réglementaires interdisant ou limitant la construction, apporte une protection aux milieux naturels,

- les travaux envisagés par le PPRif, même considérés dans leur ensemble, sont tels qu'il n'est pas possible, à ce stade, d'envisager des impacts autres que non significatifs pour l'environnement, notamment sur la zone spéciale de conservation n° FR9301571 « Rivière et gorge du loup » et la zone de protection spéciale n° FR9312002 « Préalpes de Grasse », situées à quelques centaines de mètres des travaux dans leur partie la plus proche, et sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) incluses ou à proximité du périmètre du PPRif,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de protection des risques d'incendie de forêt de Tourrettes-sur-Loup (06) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F -093-18-P-0015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 11 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Direction du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan
Dossier suivi par Jérémie SECHER
Réf. : 2019/002/JS/NJ/AH
Tél. : 04 93 64 72 00
Fax : 04 93 64 72 01
Mail : direction@polesante-vallauris.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 30 Novembre 2018 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018,

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie VANDENEVERNE née DECKER, Directrice Adjointe du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Monsieur Jérémie SECHER et du Directeur Délégué, Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Mme Nathalie VANDENEVERNE est habilitée à les représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Les mesures d'ordre intérieur concernant les résidents et les personnels
- La signature des courriers
- La direction des réunions de travail
- Les directives au personnel et l'exercice de l'autorité hiérarchique,
- Généralement toute mesure propre à assurer la sécurité et la bonne marche générale de l'établissement,
- La signature des bons de commandes, des devis, des factures, des mandats,
- Les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions de recrutement (hormis recrutement temporaire en cas d'urgence) et à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 4 :

Madame Nathalie VANDENEVERNE a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

Article 5 :

Madame Nathalie VANDENEVERNE a délégation de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de la garde administrative. Lors de la garde administrative, elle a pouvoir de représentation du directeur et du Directeur Délégué auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.


Fait à Vallauris, le 2 Janvier 2019,

LE DIRECTEUR

GRUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR,



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/002 - le, 21/11/19 :

Délégataire	Grade	Paraphe	Signature
Nathalie VANDENAVERNE	Adjoint des Cadres	N	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature
à
Monsieur Jean-François ILLY
Contrôleur général,
Directeur départemental de la sécurité
publique des Alpes-Maritimes,
Commissaire Central de Nice

N° 2019 - 87

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2019 portant nomination de M. Jean-François ILLY en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et commissaire central à Nice à compter du 11 février 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ILLY, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes sanctions, avertissements ou blâmes, à infliger aux fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux techniciens de police technique et scientifique, aux agents spécialisés de police technique et scientifique, aux adjoints techniques de la police nationale ainsi qu'aux personnels non titulaires de l'Etat.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ILLY, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (chapitre 0176) du Titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable,
- à la passation d'actes de commande publique dans la limite de 20.000 € HT.

Article 3 – A titre exceptionnel et dérogatoire, M. Jean-François ILLY est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

Article 4 – Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, hormis les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 5 – M. Jean-François ILLY est habilité à signer, avec tout autre organisateur, les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 6 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-François ILLY, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui même empêché.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général des finances publiques des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **5 FEV. 2019**
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION 3 3926


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2019 - 78
PORTANT AGRÉMENT À LA SAS COMPÉTENCES RH POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément formulée le 4 juillet 2018 par la SAS Compétences RH sise 1ère avenue – 5600 mètres – ZI de Carros – Le Broc Center BP 59 – 06517 Carros Cedex ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 31 janvier 2019, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1 : l'agrément pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à la **SAS Compétences RH** sise 1^{ère} avenue – 5600 mètres – ZI de Carros – Le Broc Center BP 59 – 06517 Carros Cedex, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : la SAS Compétences RH se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0039-2019.

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

Article 3 : toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la SAS Compétences RH des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

Article 6 : tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 8 : cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 9 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs – 06000 Nice ;
 - par « télérecours citoyen » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de la SAS Compétences RH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 06 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2019 - 78
PORTANT AGRÉMENT DE LA SAS COMPÉTENCES RH POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur Christophe GUEDJ (Président)

Lieu de formation : Allée Nolis, Nolis Center – 2474 RD 6007 – ZAC Marina 7
– 06270 Villeneuve Loubet

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
Formateurs Prévention SSLAP					
Guillaume HARBOURG	23 février 1979 à Avignon (84)		S.S.I.A.P 3 du 13/04/2018		
Steve SEVIN	24 avril 1995 à Nice (06)		S.S.I.A.P 3 du 07/07/2016		

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour : 06 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 2059

Jean-Gabriel DELACROY

Adresse postale Service Interministérielle de Défense et de Protection Civiles :
Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ : 04-93-72-23-00 - 📠 : 04-93-72-23-45
courriel : pref-sidpc@alpes-maritimes.gouv.fr
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Dec tarif.2019 Les Cadrans Solaires.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	PPR Incendie foret.....	4
	AP2019.002 revision PPRif Mandelieula Napoule.....	4
	AP2019.003 revision PPRif TheoulesurMer.....	11
	AP2019.004 revision PPRif Tourrettes sur Loup.....	18
Pole Sante Vallauris Golfe Juan.....		24
	Direction des Ressources.....	24
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	24
	Dec 2019.002 deleg signat.Pole Sante Vallauris.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		27
	DR Nice.....	27
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	27
	AP2019.87 Deleg signat.nomin.DDSP ILLY.....	27
S.I.D.P.C.....		29
	Securite.....	29
	AP2019.78 agrement.SAS Compet.rh form.incend.....	29

Index Alfabétique

AP2019.002 revision PPRif Mandelieula Napoule.....	4
AP2019.003 revision PPRif TheoulesurMer.....	11
AP2019.004 revision PPRif Tourrettes sur Loup.....	18
AP2019.78 agremt.SAS Compet.rh form.incend.....	29
AP2019.87 Deleg signat.nomin.DDSP ILLY.....	27
Dec 2019.002 deleg signat.Pole Sante Vallauris.....	24
Dec tarif.2019 Les Cadrans Solaires.....	2
D.D.T.M.....	4
DR Nice.....	27
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Ressources.....	24
S.I.D.P.C.....	29
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Pole Sante Vallauris Golfe Juan.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27